

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 91.00.625.004.1 DU 4 AVRIL 1991

Bascules compteuses TESTUT modèles PC130 E1 et PC130 E2

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, BP 11, 62401 Béthune Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 88.1.30.626.2.3 du 10 mai 1988 (1) et n° 90.2.31.626.2.3 du 18 mai 1990 (2).

CARACTERISTIQUES

Les balances compteuses TESTUT modèles PC130 E1 et PC130 E2 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par l'utilisation d'un récepteur de charge modèle B.65 ou B.65.S équipé de capteurs à jauges de contrainte SCAIME type S30D/X conformément au tableau suivant :

Récepteur type dimensions (mm)	Portée maximale (kg)	Échelon (g)	Capteurs type S30D/X	Autorisation n°
B.65 1 000 × 1 000	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 × S30D 300 4 × S30D/X600 4 × S30X1 200	89.4.02.651.5.3 du 28 avril 1989
B.65 1 250 × 1 250	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 × S30D 300 4 × S30D/X600 4 × S30X1 200	"
B.65 1 500 × 1 500	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 × S30D 300 4 × S30D/X600 4 × S30X1 200	"
B.65 2 000 × 1 500	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 × S30D 300 4 × S30D/X600 4 × S30X1 200	"
B.65S 1 250 × 1 250 à tablier suspendu	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 × S30D 300 4 × S30D/X600 4 × S30X1 200	"
B.65S 1 500 × 1 500 à tablier suspendu	600 1 500 3 000	200 500 1 000	4 × S30D 300 4 × S30D/X600 4 × S30X1 200	"

(1) Revue de Métrologie, juin 1988, page 569.

(2) Revue de Métrologie, mai 1990, page 640.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- bascule TESTUT modèle PC130 E1 ou PC130 E2
- décision n° 91.00.625.004.1 du 4 avril 1991
- Max... Min... e = ...
- classe de précision III

Cette plaque doit être revêtue de la marque d'identification du fabricant.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lors de la vérification primitive d'un instrument de pesage neuf TESTUT modèle PC130 E1 ou PC130 E2, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur, à proximité immédiate des résultats de pesage, lorsqu'il ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur applicables aux instruments destinés aux opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

A la mise en service ou au cours d'une modification sur le lieu d'emploi de l'instrument de pesage TESTUT modèle PC130 E1 ou PC130 E2, l'installateur doit apposer la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" sur le dispositif indicateur lorsque le dispositif mesureur de charge n'est pas muni de dispositif de scellement ou lorsque les connexions entre les capteurs et l'indicateur ne sont pas toutes scellées.

LIMITE DE VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 31 mai 1998.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

ANNEXES

Schémas des récepteurs B65 et B65S

Plans de montage des capteurs.

Communs avec ceux des balances TESTUT modèles JB14 et JB14S approuvées par décision n° 91.00.625.003.1 du 4 avril 1991 (3).

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE

(3) Revue de Métrologie, avril 1991, page 408.